

Conditions générales de H2O Innovation inc. Approvisionnement en services

1. ACCEPTATION ET INTÉGRALITÉ DU CONTRAT. Les parties conviennent que les présentes Conditions générales représentent les conditions complètes, exclusives et intégrales accompagnant tout bon de commande accepté, émis par H2O Innovation et/ou l'une ou l'autre de ses sociétés affiliées (le « **Bon de commande** »). Aucune autre condition ne sera jugée pertinente pour expliquer ou compléter les Conditions générales, que ce soit oralement, par écrit, ou dans le cadre de transactions, de l'usage commercial ou de l'exécution du Bon de commande. En cas de contradiction entre les conditions spécifiées sur le Bon de commande et les Conditions générales, les conditions spécifiées sur le Bon de commande prévaudront. Aux fins des présentes conditions générales, les " **sociétés affiliées** " comprennent, sans limitation, H2O Innovation USA, Inc., Piedmont Pacific Corporation, Piedmont Pacific Inc., Genesys International Limited, Professional Water Technologies, LLC, et H2O Innovation Operation & Maintenance, LLC.

2. ÉTENDUE DU TRAVAIL. Le fournisseur des services (« **Fournisseur** ») convient de fournir à H2O Innovation inc. et/ou à l'une ou l'autre de ses sociétés affiliées (l'« **Acheteur** ») les services décrits sur le Bon de commande (le « **Travail** »). Le Fournisseur doit se conformer aux spécifications et/ou exigences du Travail fournies par l'Acheteur. Une fois le Travail complété, le Fournisseur devra fournir à l'Acheteur un rapport écrit sommaire du Travail effectué et ne doit pas communiquer directement avec le client ou l'utilisateur final de l'Acheteur, à moins que l'Acheteur ne donne son accord écrit préalable.

3. RÉMUNÉRATION ET PAIEMENT. L'Acheteur devra payer le Fournisseur conformément aux honoraires et termes de paiement inscrits sur le Bon de commande. À moins d'indications contraires sur le Bon de commande, les termes de paiement sont soixante (60) jours nets à compter de la date de facturation.

4. COMPARAISON DES PERFORMANCES. L'Acheteur se réserve le droit d'évaluer la compétitivité de la fourniture du Travail livré par le Fournisseur pendant toute la durée du présent contrat. Si l'analyse comparative montre que le prix du Fournisseur ou l'accord commercial à ce moment-là n'est pas compétitif, l'Acheteur partagera ses conclusions avec le Fournisseur et les parties se rencontreront dès que possible afin de convenir d'une nouvelle structure de prix.

5. EXECUTION DU TRAVAIL. Le Fournisseur exécutera le Travail à l'entière satisfaction de l'Acheteur, et/ou de son client ou utilisateur final, selon le cas, de manière professionnelle, conformément aux bonnes pratiques d'ingénierie, de sécurité et de l'industrie et avec le degré de soin, de compétence et de diligence normal dans l'exécution de services ou de travaux de nature similaire. Le Fournisseur doit exécuter, achever et livrer le Travail conformément à la date indiquée dans le Bon de commande. Le Fournisseur est responsable des méthodes et moyens d'exécution du Travail et en a le contrôle. Sauf accord écrit préalable de l'Acheteur, le Fournisseur n'est pas autorisé à employer un tiers pour exécuter le Travail (" **Sous-traitants** "). L'exécution des travaux par un Sous-traitant reste sous la supervision et la responsabilité du Fournisseur.

6. INSPECTION ET MAIN D'ŒUVRE. L'Acheteur se réserve le droit d'inspecter le Travail à tout moment pendant l'exécution du Travail, peu importe où le travail est exécuté. Les travailleurs étrangers, y compris le personnel expatrié employé par le Fournisseur et/ou l'un de ses Sous-traitants, doivent être en possession de permis de travail valides, d'autorisations médicales adéquates, de cartes d'immigration, d'autorisations fiscales et de tout permis susceptible d'être requis pour travailler sur le site où le Travail est requis. Le Fournisseur sera tenu de demander à tous ses employés et/ou travailleurs de se conformer à cette exigence à tout moment pendant l'exécution du Travail.

7. RESPONSABILITÉS DU FOURNISSEUR. Le Fournisseur devra (i) désigner une personne mandatée pour agir pour le compte du Fournisseur relativement à tous les aspects du Bon de commande, (ii) fournir à l'Acheteur toute information ou donnée pertinente relativement au Travail, et (iii) confirmer à l'Acheteur qu'il peut se baser sur l'exactitude et l'exhaustivité des informations, données, services et installations fournis par le Fournisseur en lien avec le Travail.

8. CONFORMITÉ AUX LOIS. Le Fournisseur garanti que le Travail est conforme aux lois, règlements et pratiques industrielles applicables. La responsabilité du Fournisseur en cas de non-conformité sera limitée au coût de la reprise du Travail suite à la réception d'un avis écrit à cet égard de la part de l'Acheteur.

9. ANTI-CORRUPTION. Les deux parties se conformeront aux lois et règlements applicables en matière de contrôle des exportations et de lutte contre la corruption en ce qui concerne les pots-de-vin, l'extorsion, les dessous-de-table, le blanchiment d'argent ou tout autre moyen illégal ou inapproprié de faire affaire, directement ou indirectement. Aucune des parties ni, à la connaissance des parties, aucun directeur, dirigeant, agent, employé ou autre personne associée à l'une des parties ou agissant en son nom, n'a (i) utilisé ou tenté d'utiliser l'un de ses fonds pour une contribution illégale, un cadeau, un divertissement ou toute autre dépense illégale liée à une activité politique; (ii) effectué ou tenté d'effectuer un paiement illégal direct ou indirect à un fonctionnaire ou un employé d'un gouvernement étranger ou national, à une organisation internationale publique, à un parti politique, à un particulier ou à une autre entité, à partir de ses fonds; (iii) violé, tenté de violer ou enfreint toute disposition d'une loi sur les pratiques de corruption à l'étranger; ou (iv) effectué ou tenté d'effectuer un pot-de-vin, une ristourne, un paiement d'influence, un dessous-de-table ou tout autre paiement illégal. En outre, chaque partie convient: (i) qu'elle connaît et respectera les lois anti-corruption et anti-blanchiment d'argent dans tous les pays dans lesquels elle est constituée ou établie et dans lesquels elle fait affaire; (ii) qu'elle ne prendra pas ou ne permettra pas sciemment que soit prise une action qui ferait que l'autre partie soit en violation de toute loi anti-corruption ou anti-blanchiment d'argent applicable; (iii) ses livres, registres et tous les comptes doivent refléter avec exactitude tous les paiements relatifs aux transactions, que ce soit en vertu du Contrat ou autrement, et l'autre partie a le droit d'inspecter et de vérifier ses livres, registres et comptes à tout moment sur préavis écrit; (iv) qu'elle doit immédiatement informer l'autre partie et coopérer à toute enquête concernant de telles questions; (v) que chaque partie peut immédiatement résilier le Contrat en cas de violation de cette section par l'autre partie; (vi) qu'aucune partie n'est tenue d'effectuer des paiements à l'autre partie si ces paiements sont liés à une transaction dans le cadre de laquelle l'autre partie a violé cette section.

10. PROTECTION DES DONNÉES. Toutes les données personnelles traitées par l'une ou l'autre des parties dans le cadre des présentes conditions générales seront traitées et protégées conformément à toutes les lois et réglementations applicables en matière de protection des données qui peuvent être en vigueur de temps à autre en ce qui concerne le traitement des données personnelles et la vie privée, y compris, le cas échéant, les orientations et codes de pratique publiés par toute autorité de surveillance compétente, et l'équivalent de ce qui précède dans toute juridiction pertinente. Chaque partie doit, et doit s'assurer que ses employés, agents et sous-traitants doivent : (i) se conformer à ses obligations en vertu de toute loi applicable sur la protection des données, et ne doit pas, par action ou omission, mettre l'autre partie en violation de, ou compromettre tout enregistrement en vertu d'une telle loi sur la protection des données ; (ii) aviser rapidement et de façon complète l'autre partie par écrit de toute notification reçue par elle concernant le traitement de toute donnée personnelle, y compris les demandes d'accès aux informations personnelles, les plaintes et/ou la correspondance de tout organisme de réglementation et fournir toute information et assistance que l'autre partie peut raisonnablement exiger en relation avec une telle notification (sans frais pour l'autre partie) ; (iii) informer rapidement et de façon complète l'autre partie par écrit si elle soupçonne ou a connaissance d'une violation réelle, ou potentielle ou d'une menace à la sécurité des données à caractère personnel ; et (iv) obtenir le consentement approprié de toutes les personnes concernées par la transmission de leurs données à caractère personnel à l'autre partie aux fins pour lesquelles l'autre partie a l'intention de les utiliser.

11. ESCLAVAGE MODERNE. Les deux parties conviennent de mettre en place des politiques et des procédures visant à minimiser les risques d'esclavage moderne ou de traite d'êtres humains dans leur chaîne

d'approvisionnement respective, et de se conformer pleinement à toute législation applicable en matière d'esclavage moderne, de traite d'êtres humains ou autre.

12. GARANTIE. Le Travail est garanti comme étant exempt de défauts ou de déficiences pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de son achèvement. Dans le cas où un avis de défaut est donné par l'Acheteur, le Fournisseur doit rectifier, corriger ou réexécuter le Travail aux seuls frais du Fournisseur, y compris, sans s'y limiter, le transport, la main-d'œuvre et les autres coûts connexes, ou, au choix de l'Acheteur, rembourser à l'Acheteur le prix d'achat attribuable à la partie non conforme du Travail. La garantie relative à tout Travail rectifié ou corrigé sera d'une durée égale à la période de garantie initiale et courra à partir de la date de rectification ou de correction. LE FOURNISSEUR DÉCLINE TOUTES AUTRES GARANTIES, QU'ELLES SOIENT EXPRESSES, IMPLICITES OU LÉGALES, TELLES QUE LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER.

13. INDEMNISATION ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ. Le Fournisseur s'engage à indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité l'Acheteur à l'égard et contre toutes demandes, réclamations ou actions de toute sorte et de toute nature, qu'elles soient en droit ou en équité, découlant du Travail ou liés au Bon de commande, incluant, sans limitation, les blessures corporelles, la mort, la perte d'usage, ou les dommages matériels (y compris le Travail lui-même), dans la mesure où ces demandes, réclamations ou actions résultent de la mauvaise conduite, de la négligence, de l'omission ou de la faute du Fournisseur ou de toute partie dont il est responsable lors de l'exécution du Bon de commande. Sauf pour les réclamations attribuables à des blessures corporelles ou la mort, l'obligation d'indemnisation du Fournisseur est limitée aux limites de sa couverture d'assurance ou à la valeur du Bon de commande, le montant le plus élevé étant retenu. Aucune partie ne peut être tenue responsable de la violation par l'autre partie des sections intitulées "Anti-corruption, Protection des Données et Esclavage Moderne".

14. MANQUEMENT DU FOURNISSEUR. Nonobstant toute disposition du Bon de commande, si le Fournisseur ne livre pas ou n'achève pas le Travail à la date spécifiée dans le Bon de commande ou viole une disposition du Bon de commande, le Fournisseur est responsable de tout retard dans l'exécution du Travail ou de toute violation d'une disposition du Bon de commande et doit indemniser l'Acheteur pour tous ses coûts, dommages et dépenses directs liés à ces retards ou violations.

15. DOMMAGES INDIRECTS. En aucun cas, l'une ou l'autre des parties ne peut être tenue responsable des dommages indirects, accessoires, exemplaires et punitifs, incluant, sans limitation, la perte de revenus, d'usage ou de profits. Toutefois, ce qui précède n'empêche pas l'Acheteur de réclamer des dommages-intérêts liquidés lorsqu'ils sont applicables au mandat du Fournisseur en vertu du Contrat.

16. ASSURANCE. Le Fournisseur est tenu d'obtenir à ses propres frais et de maintenir en vigueur pendant l'exécution du Travail, toute assurance dommages suffisante pour le type de travail à être réalisé, incluant, sans limitation, une assurance responsabilité civile, une assurance responsabilité civile de l'employeur (pour les employés non couverts par l'assurance contre les accidents du travail) dans les limites réglementaires, une assurance automobile multirisques et une assurance professionnelle adéquate. Une preuve d'assurance devra être fournie par le Fournisseur à l'Acheteur, sur demande. L'Acheteur devra être nommé à titre d'assuré additionnel et devra être notifiée en cas d'annulation des polices d'assurance du Fournisseur. Si le Fournisseur engage des Sous-traitants, le Fournisseur sera tenu de s'assurer que ses Sous-traitants disposent de couverture d'assurances appropriées.

17. SANTÉ ET SÉCURITÉ. Le Fournisseur devra, en tout temps, effectuer les opérations visées aux termes du Bon de commande de manière à éviter tout risque de menace pour la santé et tout dommage corporel des individus. Le Fournisseur devra se conformer à toutes les lois et règlements applicables en matière de santé et sécurité et, le cas échéant, aux recommandations de l'utilisateur final en matière de sécurité, telles qu'occasionnellement fournies. Le Fournisseur devra fournir l'ensemble de l'équipement et des instructions de sécurité requis

pour le Travail et devra tenir à jour et fournir tout registre et compte rendu d'accidents, de blessures et autre requis par les lois et règlements applicables ou par l'Acheteur. L'Acheteur se réserve le droit d'effectuer les inspections nécessaires pour s'assurer de la conformité du Fournisseur aux lois et règlements applicables en matière de santé et de sécurité. Le Fournisseur devra immédiatement informer l'Acheteur de tout décès ou toute blessure encouru ou causé par les employés du Fournisseur et/ou les employés de ses Sous-traitants. Tout manquement du Fournisseur à rectifier de manière satisfaisante une situation à risque, après en avoir été notifié, pourra conduire l'Acheteur à suspendre le Travail jusqu'à ce que la situation à risque soit rétablie de manière sécuritaire et, si la violation continue, à annuler le Bon de commande. Dans un tel cas, le Fournisseur sera responsable de tout dommage relatif aux dites violation et annulation.

18. DOMMAGES MATÉRIELS. Le Fournisseur devra protéger les biens ou le site sur lequel le Travail est exécuté contre tout dommage susceptible de survenir dans le cadre des opérations du Fournisseur ou des opérations de ses Sous-traitants. Si les opérations du Fournisseur ou de ses Sous-traitants devaient entraîner des dommages matériels sur les biens ou le site sur lequel le Travail est exécuté, le Fournisseur devra immédiatement en informer l'Acheteur et devra remédier à ces dommages à ses propres frais. Par ailleurs, le Fournisseur sera tenu, à tout moment, d'effectuer les opérations visées aux termes du Bon de commande d'une manière visant à éviter tout risque de perte, vol ou dommage par vandalisme, sabotage ou de toute autre manière sur tout équipement, matériel, travail ou biens.

19. RÉSILIATION. (1) Le Bon de commande et tout autre contrat ou commande entre les parties peut être résilié, sans notification, par l'Acheteur, sans frais dans les cas suivants : (i) si le Fournisseur est déclaré en faillite, si un administrateur judiciaire est nommé dû à l'insolvabilité du Fournisseur, ou si le Fournisseur signe une entente au profit de ses créanciers, (ii) si le Fournisseur n'exécute pas ou ne respecte pas une modalité, une condition ou un engagement du Bon de commande, ou (iii) si le Fournisseur omet de façon persistante d'exécuter, de terminer ou de livrer le Travail comme l'exige le Bon de commande. (2) En cas de résiliation du contrat de l'Acheteur avec son client ou son utilisateur final, l'Acheteur peut résilier le Bon de commande, y compris toute autre commande ou tout autre contrat entre les parties et, dans ces circonstances, il paiera le Fournisseur pour le Travail effectué avant la date de résiliation. En outre, le Fournisseur sera indemnisé pour tous les coûts directs raisonnables qu'il a encourus en raison de cette résiliation, à condition toutefois que l'indemnisation ne dépasse en aucun cas le coût du Bon de commande. Il est entendu et expressément convenu par le Fournisseur que le paiement de cette compensation par le client ou l'utilisateur final de l'acheteur est une condition préalable à l'obligation de l'Acheteur de compenser le Fournisseur en cas de résiliation. (3) L'Acheteur peut, à tout moment et pour quelque raison que ce soit, en donnant au Fournisseur un préavis écrit de sept (7) jours, annuler le Bon de commande et toute autre commande ou tout autre contrat entre les parties, à condition toutefois que le Fournisseur reçoive une compensation pour le Travail effectué jusqu'à l'émission de l'avis de résiliation.

20. FORCE MAJEURE. Aucune des parties ne sera tenue responsable de tout retard ou défaut dans l'exécution du Travail si ce retard ou défaut résulte d'événements ou de circonstances hors du contrôle des parties. Ces événements incluent, notamment, les catastrophes naturelles, les émeutes, les actes de guerre, les épidémies, les pandémies, les lois ou règlements gouvernementaux, les incendies, les défaillances des lignes de communication, les coupures de courant et les tremblements de terre.

21. CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS. L'Acheteur conseille au Fournisseur de disposer d'un plan écrit de continuité des activités couvrant la reprise après sinistre ainsi que les responsabilités et les mesures à prendre en cas d'urgence pouvant affecter la fourniture de services et de produits connexes à l'Acheteur, afin de remédier à la situation dans les plus brefs délais.

22. CONFIDENTIALITÉ. Le Fournisseur accepte et s'engage à maintenir les informations confidentielles de l'Acheteur ainsi que celles de son client ou de son utilisateur final ("**Informations confidentielles**") dans la plus stricte confidentialité, à ne pas les divulguer à des tiers

et à ne les utiliser qu'en rapport avec le Travail à fournir dans le cadre du Bon de commande. Le Fournisseur ne copiera ni ne reproduira aucun matériel écrit ou imprimé ni aucun dessin fourni par l'Acheteur. Le Fournisseur accepte de restituer immédiatement toutes les Informations confidentielles à l'Acheteur sur demande. Le Fournisseur reconnaît qu'un recours en justice pour toute violation ou tentative de violation de la présente section entraînera un préjudice pour l'Acheteur, son client ou son utilisateur final pour lequel les dommages-intérêts monétaires seuls ne seront pas suffisants. Le Fournisseur s'engage à ce que ni lui ni aucune de ses filiales ne s'opposent à une demande d'exécution spécifique, d'injonction ou d'autres mesures équitables en cas de violation ou de tentative de violation. Les obligations de confidentialité seront maintenues pendant la durée du Bon de commande et survivront indéfiniment par la suite.

23. PROPRIÉTÉ DES DOCUMENTS. Tous les documents, incluant les dessins, spécifications, comptes rendus et autres données, préparés ou fournis par l'Acheteur, son client ou le Fournisseur, sont des documents en lien avec la réalisation du Travail et en tant que tels, sont la propriété exclusive de l'Acheteur ou du client, et l'Acheteur ou le client en conservera la propriété et tout droit y afférent, que le Travail soit complété ou non. Le Fournisseur est autorisé à conserver une copie des documents à des fins d'information et de référence, uniquement dans le cadre et pour les besoins du Travail.

24. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. Le Fournisseur reconnaît et accepte par les présentes que l'Acheteur est le seul propriétaire de toute la propriété intellectuelle, y compris, sans s'y limiter, toutes les licences, tous les matériaux, idées, concepts, formats, développements, écrits, programmes, travaux de masquage ou brevets, inventions, le matériel susceptible d'être protégé par le droit d'auteur et toute autre propriété intellectuelle, ainsi que les améliorations qui y sont apportées, les travaux dérivés ou les applications qui en découlent et le savoir-faire qui s'y rapporte (la "**Propriété Intellectuelle**") que le Fournisseur peut acquérir, obtenir, développer ou créer en rapport avec le Travail, libres et quittes de toute revendication du Fournisseur (ou de toute personne se réclamant du Fournisseur) de quelque nature ou caractère que ce soit. En outre, le Fournisseur s'engage à ne pas réutiliser le travail et les données qui s'y rapportent à d'autres fins que le Travail effectué pour l'Acheteur, et notamment, mais sans s'y limiter, pour un projet avec toute autre société ou entité travaillant dans le même domaine que l'Acheteur ou ayant la même intention. Le Fournisseur doit, à la demande de l'Acheteur, exécuter les demandes, les cessions, les certificats ou autres instruments que l'Acheteur peut, de temps à autre, juger nécessaires ou souhaitables pour prouver, établir, maintenir, perfectionner, faire respecter ou défendre son droit, ou son titre et son intérêt dans ou à une telle propriété intellectuelle, y compris, sans limitation, ce qui peut être jugé nécessaire par l'Acheteur pour demander et obtenir des droits d'auteur ou des brevets au nom de l'Acheteur. Le Fournisseur accepte de divulguer immédiatement à l'Acheteur, ou à toute personne désignée à cet effet, l'acquisition, le développement ou la création de toute Propriété Intellectuelle. Le Fournisseur renonce irrévocablement à tout droit moral sur la Propriété Intellectuelle. Les obligations du Fournisseur contenues dans le présent article se poursuivent au-delà de la résiliation du présent contrat, en ce qui concerne toute Propriété Intellectuelle acquise, obtenue, développée ou créée par le Fournisseur dans le cadre du Travail.

25. CESSION. Aucune partie ne peut céder le Bon de commande sans le consentement écrit préalable de l'autre partie. Toutefois, l'Acheteur peut céder le Bon de commande à l'une de ses sociétés affiliées ou à toute autre entité, qui, directement ou indirectement par un ou plusieurs intermédiaires, contrôle ou est contrôlée par, ou est sous contrôle commun, avec l'Acheteur.

26. MODIFICATION ET AMENDEMENT. Les parties reconnaissent et conviennent que le Travail est susceptible d'être modifié. L'estimation des coûts et du délai d'exécution du Travail peut être modifiée sous réserve de changements et dépend de facteurs indépendants de la volonté du Fournisseur. Au fur et à mesure de l'avancement du Travail, le Fournisseur peut suggérer à l'Acheteur de modifier l'étendue du Travail ou tout autre aspect du Travail. Dans de telles circonstances, dès que le Fournisseur aura connaissance d'un changement possible,

il communiquera et informera l'Acheteur de ce changement potentiel et lui fournira une estimation des coûts que ce changement pourrait entraîner. L'Acheteur peut accepter la modification des travaux et les parties peuvent convenir d'une telle modification du Travail en convenant par écrit d'un ordre de modification. En attendant la résolution de tout litige concernant une telle modification, le Fournisseur ne sera pas dispensé de poursuivre le Travail, tel que modifié. Aucun supplément, aucune modification, aucune renonciation ni aucune résiliation du Bon de commande n'aura force obligatoire à moins d'être signé par écrit par la partie à laquelle il s'applique. Aucune renonciation à l'une des dispositions du Bon de commande ne sera réputée ou ne constituera une renonciation à toute autre disposition (similaire ou non) et une telle renonciation ne constituera pas une renonciation continue, sauf disposition expresse contraire.

27. CODE DE CONDUITE. Le Fournisseur reconnaît qu'en acceptant le Bon de commande, il accepte de se conformer au *Code de conduite et d'éthique des fournisseurs*, disponible sur le site Web de l'Acheteur.

DROIT APPLICABLE. Le Bon de commande est régi par et interprété conformément aux lois de l'État du Minnesota lorsqu'il est émis aux États-Unis, aux lois de la province du Québec lorsqu'il est émis en dehors des États-Unis (autre qu'au Royaume-Uni) et aux lois de l'Angleterre et du Pays de Galles lorsqu'il est émis au Royaume-Uni. Les parties consentent par la présente à cette juridiction et renoncent à toute autre.

28. DIVERS. Le Bon de commande et les présentes conditions générales lient les parties et leurs héritiers, cessionnaires et représentants légaux respectifs et s'appliquent à leur profit, ainsi qu'au profit du client ou de l'utilisateur final du projet mentionné dans le Bon de commande. L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition particulière du présent document n'affecte pas les autres dispositions de celui-ci, et le présent document doit être interprété à tous égards comme si ces dispositions invalides ou inapplicables étaient omises.